



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-07-004**

**Objet : table à langer centre aquatique skiseo :**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les travaux d'aménagement du centre aquatique, dans le but d'accueillir correctement nos clients avec des enfants en bas âge, il est nécessaire de poser une table à langer supplémentaire dans la cabine famille ;

Pour cela,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis de la société Dastrevigne pour la fourniture de cette table à langer, pour la somme de 325.00€HT.

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire de Risoul, est autorisé à signer le devis exposé ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230703-DECM2023-07-004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Publication : 03/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Risoul, le 3 juillet 2023

